

DECISION N°2020-L0010/ARCOP/ORD

sur recours de GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-017/MESRSI/SG/ UNZ/P/PRM par anticipation pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments et des toilettes de l'Université NORBERT ZONGO (UNZ).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 janvier 2020 de GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur BAKOUAN Norbert, gérant de GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Norbert SAWADOGO et Paul OUEDRAOGO, PRM et chef de service de l'UNZ ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ousseni YAMEOGO, représentant l'entreprise JU VI CHRIST ; ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-017/MESRSI/SG/UNZ/P/PRM par anticipation pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments et des toilettes de l'Université NORBERT ZONGO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2744 du mercredi 08 janvier 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 10 janvier 2020; que GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 10 janvier 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université Norbert ZONGO a lancé la demande de prix n°2019-017/MESRSI/SG/ UNZ/P/PRM par anticipation pour l'entretien et le nettoyage de ses bâtiments et toilettes ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES Sarl conforme et a attribué le marché à JU VI CRHIST suite à une correction de l'offre de cette dernière ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre financière de l'attributaire provisoire a fait l'objet de manipulation ; qu'en effet, le montant total annuel TTC lu de « JU VI CHRIST » qui est de 25 999 884 FCFA ne correspond pas à celui détenu par l'autorité contractante qui est de 24.234.344 FCFA ; que les motifs tendant à justifier cette différence de prix pour ce qui est de l'erreur de multiplication du nombre des vigiles par le nombre de mois sont inexacts ; que le dossier ne faisant aucunement cas de vigiles ; que le motif tiré de l'erreur de sommation du montant total HTVA ne se justifie pas, la TVA étant calculée à un taux de 18% ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a expliqué qu'elle a constaté une erreur à la publication des résultats provisoires ; qu'elle était dans les démarches pour apporter un rectificatif ; qu'en effet, au lieu de « vigiles » il s'agit plutôt « d'agents de propriété » ; que les corrections sur les multiplications sont réelles et vérifiables ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que l'attributaire provisoire reconnaît les erreurs de multiplication dans son offre et estime qu'elles doivent être corrigées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la publication des résultats provisoires traite des corrections relatives aux « vigiles » et d'erreur de sommation de la TVA ; que cette publication ne reflète pas la réalité de la présente procédure car elle est relative à l'entretien et au nettoyage des bâtiments et des toilettes qui fait apparaître plutôt des agents de propriété ; que dans ces conditions, le requérant est donc fondé à contester lesdits résultats provisoires ;

que par ailleurs, l'ORD invite la CAM à poursuivre les démarches afin d'obtenir une publication rectificative des résultats contenant les motifs réels reprochés aux soumissionnaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES Sarl est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-017/MESRSI/SG/ UNZ/P/PRM par anticipation pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments et des toilettes de l'Université NORBERT ZONGO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 janvier 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO